

# Les arrêtés municipaux de limites d'agglomération



## ARRÊTÉ DU MAIRE

A\_14\_2024

Arrêté permanent en date du 9 septembre 2024 Modification des limites de l'agglomération de Le Vintrou ( sur la R.D n°53 et RD n°161)

Le Maire de Le Vintrou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn );

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Tarn) ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Le Vintrou, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD 53 - Route du Port de la Vicasse - au droit de la limite des parcelles A 231 et A 335 et au droit de la limite des parcelles A 299 et A 298,
- RD 161 - Route d'Anglès - au droit de la limite des parcelles A 294 et A 297,





Département du Tarn  
COMMUNE DU VINTROU

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Le Vintrou sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Vintrou

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse- 68 Rue Raymond IV -31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Le Vintrou,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Amans-Soult,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Vintrou  
le 9 septembre 2024

Le Maire, Gérard CAUQUIL

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Mazamet du Conseil Départemental du Tarn,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Thoré Montagne Noire,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mazamet

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/09/2024 081-218103216-20240909-A_14_2024-AR

DEPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

**Mairie de ROUAIROUX**  
**81240**

Tél. : 05.63.98.32.94.

Fax. : 05.63.98.46.38.

E-mail : [mairie-rouairoux@wanadoo.fr](mailto:mairie-rouairoux@wanadoo.fr)

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUAIROUX

Vu le code de la voirie routière.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-5.

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 première partie).

Vu l'avis favorable des services du Conseil Général du Tarn.

## ARRETE

**Article 1er** : Les limites de l'agglomération de "ROUAIROUX" sur la route départementale n° 52, sont désormais fixés au PR 33+275 côté Anglès et au PR 33+695 côté Lacabarède.

**Article 2** : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle – 1ère partie sera implantée comme précité par les services du Conseil Général.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le Président du Conseil Général du Tarn, le Maire de la Commune de Rouairoux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labastide-Rouairoux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la réglementation en vigueur.

Rouairoux, le 01er avril 2011

Le Maire



## DEPARTEMENT DU TARN

### COMMUNE DE SAINT-AMANS-VALTORET

<p><b>Arrêté municipal permanent 19/2024 en date du 24 avril 2024</b> <b>Modification des limites de l'agglomération de Saint-Amans-Valtoret</b> <b>(sur les RD 612, 53, 65, piste de Rieuclaret)</b></p>
---

#### LE MAIRE DE SAINT-AMANS-VALTORET,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8, R 411.25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

(**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn) ;

(**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet du Tarn) ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Saint-Amans-Valtoret, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD 612 - la route de Mazamet - après le « Pont Neuf » jusqu'au droit de la limite de la parcelle A1169 et au droit de la limite de la parcelle A1272,
- Au confluent du ruisseau le « Rec Del Fau » et la rivière « LeThoré »,
- RD 53 - à partir du « Pont avenue du Moulin et de la route du Vintrou jusqu'au droit de la limite de la parcelle A0089 et de la rivière l'Arn,
- Pont Vieux et rue du Temple
- RD 65 - route des Gorges de l'Arn au droit de la limite de la parcelle A044
- Piste de Rieuclaret au droit de la limite de la parcelle C0070.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Amans-Valtoret sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de saint-Amans-Valtoret.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE– 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Amans-Valtoret,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Amans-Soult,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

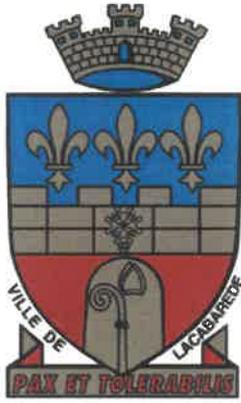
Fait à Saint-Amans-Valtoret  
Le 12 juin 2024

Le Maire  
Daniel PEIGNÉ



Copie adressée à :

- Territoire de Développement Local de Mazamet du Conseil Général du Tarn,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Mazamet.



**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**  
**Nous, Maire de la commune de**  
**LACABARÈDE**  
**N° 14\_2024\_AR**

**Objet : Fixation des limites de l'agglomération de  
la commune de LACABARÈDE**

**Le Maire de la commune de LACABARÈDE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Lacabarède, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- le long de la Route Départementale n°612, du P.R.6 + 150 (entrée côté commune de Labastide-Rouairoux) au P.R.7 + 150 (sortie direction la commune de Sauveterre),
- l'embranchement de la Route Départementale n° 612 vers la Route Départementale n°52 en direction de la commune de Rouairoux jusqu'au pont du Thoré délimitant les communes de Lacabarède et de Rouairoux
- l'embranchement de la Route Départementale n°612 vers la Route Départementale n°88 jusqu'au Chemin de l'Espinasse

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

*Arrêté n° 14\_2024\_AR*

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lacabarède

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Lacabarède et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Amans-Soult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LACABARÈDE,

Le 20 juin 2024

Le Maire,

Joël CABROL



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Labastide-Rouairoux

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

-----  
COMMUNE DE LABASTIDE-  
ROUAIROUX  
-----

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

fixant les limites de l'agglomération de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX

LE MAIRE DE LABASTIDE-ROUAIROUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de fixer les limites de l'agglomération sur l'ensemble des voies de desserte de la Commune de Labastide-Rouairoux ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de Labastide-Rouairoux, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 612, du PR 0,100 au PR 3,100
- RD 64, « Le Castel » PR 9 à la route des Verreries PR 10,300.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la Commune de Labastide-Rouairoux, M. le Président du Département du Tarn, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Labastide-Rouairoux, le 4 avril 2024

Le Maire

Michèle VINCENT,



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Labastide-Rouairoux, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 612, du PR 0 100 au PR 3 100
- RD 64, « Le Castel » PR 2 à la route des Ferreries PR 10 300

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Dépôt SOUS PREFECTURE DU TARN DE CASTRES  
Date de réception de l'AR: 09/09/2024  
081-218102788-20240909-2024\_036-AR

**MAIRIE DE SAUVETERRE**  
Département du Tarn

**2024\_036**

**Arrêté permanent - Modification des limites d'agglomération  
de SAUVETERRE**

## LE MAIRE DE SAUVETERRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de SAUVETERRE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale n° 88, route du Minervois, au niveau du pont sur le Candesoubre, à la sortie de l'agglomération d'Albine et jusqu'au panneau de sortie d'agglomération de Sauveterre en limite du milieu de la parcelle AB019,
- Sur la route départementale n°612, route de Lacabarède, en direction de St Pons de Thomières, 50 mètres en amont de la Rue des Mûriers à Camproux et jusqu'au panneau entrée en agglomération de Lacabarède.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAUVETERRE sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAUVETERRE.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de SAUVETERRE,  
Monsieur le président du Conseil Général du Tarn,  
Monsieur le Préfet du Tarn– Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St AMANS SOULT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUVETERRE,

Le 09/09/2024

Le Maire,



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Mazamet du Conseil Général du Tarn
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mazamet

Le 09/09/2024

Pour extrait certifié conforme

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal Administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dépôt SOUS PREFECTURE DU TARN DE CASTRES  
Date de réception de l'AR: 09/09/2024  
081-218102788-20240909-2024\_036-AR



DÉPARTEMENT DU TARN

**COMMUNE DE BOUT DU PONT DE L'ARN**

**Arrêté municipal permanent en date du 24 avril 2024  
Modification des limites de l'agglomération de Bout du Pont de  
l'Arn (sur les R.D. n° 612, 65, 109)**

**LE MAIRE DE BOUT DU PONT DE L'ARN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn);

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Tarn) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de **Bout du Pont de l'Arn**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- L'avenue de Mazamet – RD 109 : entre les deux ponts,
- La route de la Méditerranée – RD 612 : après le pont, à la sortie de Mazamet – La Richarde,
- La route de la Méditerranée – RD 612 : au droit de la limite de la parcelle B494 entre l'impasse du Foulquier et le chemin du Moulin Lautier,
- Au confluent du ruisseau « Le Rec del Fau » et la rivière « Le Thoré »,
- La Grand'Rue – RD 65 : après le pont – sortie de Pont de l'Arn,
- Route des Lacs - RD 65 : au droit de la limite de la parcelle cadastrée A 694.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bout du Pont de l'Arn sont abrogées.

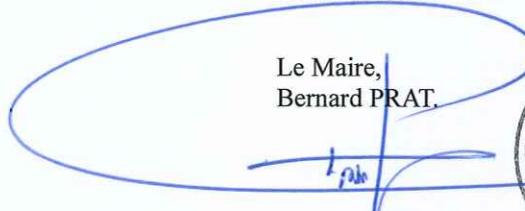
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bout du Pont de l'Arn.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Bout du Pont de l'Arn,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Amans Soult,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bout du Pont de l'Arn,  
Le 6 mai 2024.

Le Maire,  
Bernard PRAT.



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Mazamet du Conseil Général du Tarn,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune Thoré Montagne Noire,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mazamet.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DU TARN**

**COMMUNE D'ALBINE**

**Arrêté municipal permanent en date du 10/09/2024  
Modification des limites de l'agglomération d'ALBINE (sur la  
R.D. n° 88)**

**LE MAIRE D'ALBINE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services -- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération d'ALBINE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale **RD88, avenue de la Ribaute, au niveau de la ferme de la Ribaute, et jusqu'au niveau du Pont sur le ruisseau Candesoubre, Route de Caunes**, avec le panneau de fin d'agglomération d'Albine.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

ID : 081-218100055-20240910-AR\_002\_2024-AR

S'LO

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ALBINE sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ALBINE.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune d'ALBINE,  
Monsieur le président du Conseil Général du Tarn,  
Monsieur le Préfet du Tarn- Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St AMANS SOULT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBINE,

Le 10/09/2024

Le Maire,



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Mazamet du Conseil Général du Tarn
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mazamet

2024/06

**ARRÊTÉ**

Municipal permanent en date du 10 septembre 2024  
Modification des limites de l'agglomération de LE Rialet sur la R.D n°53 et la R.D n° 61

Le Maire du RIALET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de LE RIALET, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD 53 - Route d'Anglès- Direction Mazamet - Au droit de la limite de commune Le Rialet / Boissezon,
- RD 61 - Route d'Augmontel - Direction Castres - Au droit de la limite de commune Le Rialet / Boissezon,
- RD 53 - Route d'Anglès - Direction Anglès- au droit de la limite des parcelles A 158 et A 141,

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE RIALET, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Rialet.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Le Rialet,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Amans Sault,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à LE RIALET,  
Le 10 septembre 2024  
Le Maire,  
Michel CASTAN



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Thoré Montagne Noire